



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 5810

Texte de la question

M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions du décret no 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives. En effet, les anciens chefs de service des sports (ayant plus de dix ans d'ancienneté) ont été reclassés comme éducateurs sportifs hors classe, c'est-à-dire au même grade que des agents qui ont des missions et des responsabilités différentes et souvent moindres. Cette mesure a pour conséquence l'absence de reconnaissance des compétences d'« hommes de terrain », la suppression de la notion de hiérarchie, la baisse de l'indice terminal, l'absence de motivation. Dans un souci d'efficacité, et sachant que la repercussion financière d'une telle mesure serait moindre (la moyenne du grade des éducateurs hors classe étant la même que celle des conseillers territoriaux), il lui demande de bien vouloir intégrer ces anciens chefs de service des sports en catégorie A.

Texte de la réponse

Les agents communaux titulaires de l'ancien emploi de chef de service des sports, emploi de niveau de la catégorie B accessible par la seule voie de l'avancement aux moniteurs et maîtres nageurs sans exigence de diplôme ni d'examen professionnel, ont été normalement intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie B des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, au grade supérieur d'éducateur hors classe. Toutefois, en raison des responsabilités particulières exercées par certains d'entre eux, il a été prévu de réserver à ces agents 50 p. 100 des postes proposés au titre du concours interne de conseiller, pendant une période de trois ans. Cette disposition, qui figure à l'article 37 du décret no 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, permettra l'accès à la catégorie A des fonctionnaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5810

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3009

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3703